

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
15 avril 2026

Français
Original : anglais

Sixième Réunion extraordinaire des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Bangkok, 14 juillet 2026

**Questions portées à l'attention de la sixième Réunion
extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
pour examen et information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur la composition du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal pour l'année 2026. La même Réunion des Parties a adopté la décision XXXVII/21, par laquelle elle a autorisé le Secrétariat de l'ozone à organiser une Réunion extraordinaire des Parties pendant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, afin de permettre aux Parties de prendre une décision sur la composition en suspens du Comité d'application, avant la soixante-seizième réunion dudit Comité. L'ordre du jour provisoire de la sixième Réunion extraordinaire des Parties (UNEP/OzL.Pro.ExMOP.6/1), qui est fondé sur l'annexe de la décision XXXVII/21, ne comporte qu'une seule question de fond, à savoir la composition du Comité d'application, et a été mis à disposition sur le portail de la réunion¹, ainsi que tous les autres documents relatifs à cette réunion.

2. La présente note résume les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la sixième Réunion extraordinaire des Parties. La section I contient une introduction, tandis que la section II présente un bref résumé du contexte dans lequel s'inscrit chaque question.

3. La quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée se tiendra du 13 au 17 juillet 2026. La sixième Réunion extraordinaire des Parties se tiendra le 14 juillet 2026 et la soixante-seizième réunion du Comité d'application aura lieu les 18 et 19 juillet 2026.

**II. Aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
de la sixième Réunion extraordinaire des Parties**

A. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

4. La réunion sera ouverte le mardi 14 juillet 2026 à 10 heures au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok.

¹ <https://ozone.unep.org/meetings/sixth-extraordinary-meeting-parties>.

5. La réunion sera présidée par Paul Krajnik, Président de la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

B. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

1. Adoption de l'ordre du jour (alinéa a) du point 2)

6. Conformément à la règle 13 du Règlement intérieur des Réunions des Parties au Protocole de Montréal, l'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire et est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à ladite réunion extraordinaire. En conséquence, la version préliminaire de l'ordre du jour provisoire de la sixième Réunion extraordinaire des Parties a été jointe à l'invitation envoyée aux Parties le 16 mars 2026. Les Parties seront saisies de l'ordre du jour provisoire pour adoption.

2. Organisation des travaux (alinéa b) du point 2)

7. Le (La) Président(e) de la trente-septième Réunion des Parties présentera les grandes lignes d'un plan de travail pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

3. Vérification des pouvoirs des représentant(e)s (alinéa c) du point 2)

8. Aux termes de la règle 18 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, le Bureau de la réunion examinera les pouvoirs et fera rapport à ce sujet aux Parties. Conformément à la règle 20, en attendant que la réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

9. Étant donné que la sixième Réunion extraordinaire des Parties doit se tenir sur une seule journée (14 juillet 2026), le Bureau de la trente-septième Réunion des Parties devrait se réunir ce même jour dans la matinée, avant l'ouverture de la réunion. En conséquence, les représentant(e)s sont prié(e)s de soumettre les originaux de leurs pouvoirs sur le lieu de la réunion, si possible avant le 13 juillet 2026, soit le premier jour de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin de permettre au Bureau de les examiner avant l'ouverture de la sixième Réunion extraordinaire des Parties et de rendre compte des conclusions de son examen au titre de ce point de l'ordre du jour. En outre, les Parties sont invitées à envoyer par avance une copie numérisée de leurs pouvoirs par courrier électronique au Secrétariat (pablo.moscosodelacuba@un.org), avec copie à jacqueline.nyanjui@un.org.

C. Composition du Comité d'application pour 2026 (point 3 de l'ordre du jour provisoire)

10. Chaque année, la Réunion ordinaire des Parties se penche sur la composition du Comité d'application pour l'année suivante. Conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal adoptée par la quatrième Réunion des Parties et modifiée par la dixième Réunion des Parties, le Comité d'application se compose de 10 Parties, dont chacune choisit un membre pour la représenter. Ces Parties sont élues pour un mandat de deux ans sur la base du principe d'une représentation géographique équitable, c'est-à-dire que deux sont élues pour représenter chacun des groupes régionaux, qui sont les suivants : États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Europe orientale. Les membres du Comité peuvent exercer deux mandats consécutifs de deux ans. Une Partie qui a siégé au Comité durant deux mandats consécutifs de deux ans ne peut être réélue qu'après une absence d'un an.

11. Dans sa décision XXXV/22, la trente-cinquième Réunion des Parties a élu le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, la République islamique d'Iran et la Tchéquie en tant que membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2024. Selon l'usage, la trente-sixième Réunion des Parties a confirmé, par sa décision XXXVI/18, le mandat de ces cinq Parties au sein du Comité pour une année supplémentaire, à savoir pour 2025. Le mandat des cinq membres du Comité a donc pris fin le 31 décembre 2025. Le Kenya, la République islamique d'Iran et la Tchéquie ont achevé la deuxième année de leur premier mandat de deux ans en 2025 et pourraient être remplacés ou réélus. Le Chili et les États-Unis d'Amérique ont achevé leur deuxième mandat de deux ans en 2025 et ont dû être remplacés.

12. Dans sa décision XXXVI/18, la trente-sixième Réunion des Parties a élu l'Arabie saoudite, le Bénin, le Monténégro, la République dominicaine et le Royaume des Pays-Bas en tant que membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2025. Ces cinq membres resteront donc en fonctions jusqu'au 31 décembre 2026.

13. La trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a examiné la question de la composition du Comité d'application pour 2026². Le Secrétariat a informé la trente-septième Réunion des Parties qu'il avait reçu des propositions de candidat(e) émanant du Groupe des États d'Afrique (Kenya), des États d'Amérique latine et des Caraïbes (Équateur), des États d'Asie et du Pacifique (Liban) et des États d'Europe occidentale et autres États (Norvège)³. Aucune candidature n'avait été reçue du Groupe des États d'Europe orientale.

14. Au cours d'une séance plénière du débat préparatoire de la trente-septième Réunion des Parties, la Tchèque a présenté sa candidature au siège restant, réservé aux États d'Europe orientale, au sein du Comité d'application, laquelle a recueilli l'appui de plusieurs Parties. D'autres Parties se sont opposées à cette candidature pour divers motifs, arguant notamment que la pratique établie n'autorisait pas une Partie à s'autodésigner et que les propositions de candidat(e) devaient faire l'objet d'un accord au sein des groupes régionaux. Répondant à une question, la Coprésidente a confirmé que l'autodésignation ne constituait pas une violation du Règlement intérieur du Protocole de Montréal. Certaines Parties ont fait remarquer qu'une procédure d'autodésignation avait déjà été suivie lors de la réunion en question, lorsque le Kazakhstan s'était porté candidat à un siège au Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal⁴.

15. Répondant à des questions des Parties, un(e) représentant(e) du Secrétariat a indiqué que les cinq membres du Comité qui étaient à mi-parcours de leur mandat de deux ans (Arabie saoudite, Bénin, Monténégro, République dominicaine et Royaume des Pays-Bas) avaient été élus en 2024 pour un mandat courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 et resteraient donc membres du Comité même si aucune décision ne vient confirmer leur maintien pour une deuxième année. Il (elle) a ajouté que si aucune décision n'était prise concernant les nouveaux membres du Comité et qu'il fallait convoquer une réunion du Comité d'application, ladite réunion pourrait se tenir avec les cinq membres actuels⁵.

16. Dans sa décision XXXVII/21, la trente-septième Réunion des Parties a autorisé le Secrétariat à organiser une réunion extraordinaire des Parties, l'ordre du jour provisoire de la réunion figurant dans l'annexe de la décision et sans un projet de décision précédemment proposé concernant la composition du Comité d'application. Le Secrétariat élaborerait et diffuserait plutôt un projet de décision type avant la réunion extraordinaire⁶.

17. Un projet de décision générique concernant la composition du Comité d'application figure dans l'annexe de la présente note et comprend les trois paragraphes inclus dans ce type de décision selon la pratique habituelle.

18. Pendant le débat de haut niveau de la trente-septième Réunion des Parties, la question de la composition du Groupe des États d'Europe orientale a été examinée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses ». La trente-septième Réunion des Parties est convenue que les Parties intéressées poursuivraient les débats pendant l'intersession et que le Secrétariat fournirait un résumé des informations pertinentes avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée⁷. Les paragraphes 296 à 308 du rapport de la réunion (UNEP/OzL.Pro/37/9) présentent un résumé des débats sur cette question. La note résumant la situation concernant la composition du Groupe des États d'Europe orientale est disponible en tant que document d'information pour la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties et la

² UNEP/OzL.Pro.37/9, par. 19 à 36.

³ Dès leur réception par le Secrétariat, les propositions transmises par les groupes régionaux ont été publiées sur le portail de la trente-septième Réunion des Parties (<https://ozone.unep.org/meetings/thirty-seventh-meeting-parties>).

⁴ UNEP/OzL.Pro/37/9, par. 38.

⁵ Aux termes du paragraphe 5 de la règle 26 du Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la réunion pour prendre part aux travaux du comité ou du groupe de travail. Tous les travaux que le Comité pourrait devoir réaliser avant l'élection des membres dont le mandat s'étendra jusqu'au 31 décembre 2027 seraient menés à bien par les cinq membres choisi(e)s par la trente-sixième Réunion des Parties. Le quorum serait de trois membres.

⁶ UNEP/OzL.Pro/37/9, par. 19 à 36.

⁷ UNEP/OzL.Pro/37/9, par. 296 à 308.

sixième Réunion extraordinaire des Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/INF/4–
UNEP/OzL.Pro.ExMOP.6/INF/1).

D. Adoption du rapport de la réunion (point 4 de l'ordre du jour provisoire)

19. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Parties devraient adopter le rapport de la sixième Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal.

E. Clôture de la réunion (point 5 de l'ordre du jour provisoire)

20. La clôture de la sixième Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal sera prononcée le mardi 14 juillet 2026 à 18 heures.

Annexe

Projet de décision Ex.VI/1/[A] : Composition du Comité d'application

La sixième Réunion extraordinaire des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2025 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 2. De confirmer que l'Arabie saoudite, le Bénin, le Monténégro, le Royaume des Pays-Bas et la République dominicaine continuent de siéger au Comité jusqu'au 31 décembre 2026 et de nommer -----, -----, -----, ----- et ----- pour siéger en tant que membre du Comité jusqu'au 31 décembre 2027 ;
 3. De prendre acte de la nomination de ----- (-----) au poste de président(e) et de ----- (-----) au poste de vice-président(e) et rapporteur(se) du Comité jusqu'au 31 décembre 2026.
-